

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE**ARR2023_0203****ARRÊTÉ****OBJET : HABILITATION DE MONSIEUR ZENOU ARNAUD AUX FINS DE VISIONNAGE DES IMAGES PRODUITES PAR LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2111-1,**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022 CAB BCS VP 705 du 19/05/2022, portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, pour la commune de Noisiel,**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'accès à la visualisation des images du système de vidéoprotection, et leur éventuelle extraction a posteriori,**CONSIDÉRANT** la nécessité d'habiliter nominativement les agents pour le visionnage et l'extraction des images produites par le système de vidéoprotection.**ARRÊTE****ARTICLE 1** : Délégation de visionnage des images produites par le système de vidéoprotection est donnée à Monsieur ZENOU Arnaud, né le 02 octobre 1976 à LE BLANC MESNIL, Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, agréé et assermenté, affecté au service de police municipale de Noisiel, aux fins d'accéder aux images en temps réel et à posteriori, le cas échéant, à leurs extractions.**ARTICLE 2** : Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Maire, responsable du système de vidéoprotection.**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté est transmise à

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services de Noisiel,
- L'intéressé(e).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0203

Portant « Habilitation de Monsieur ZENOU Arnaud aux fins de visionnage des images produites par le système de vidéoprotection. » (2)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

